

Assurance bateaux de plaisance



Document d'information sur le produit d'assurance

BDM 0754 482 925
Entrepotkaai 5, 2000 Antwerpen

Le présent document a pour objectif de donner un aperçu des principales couvertures et exclusions en vertu de cette assurance. Le présent document n'est pas personnalisé sur la base de vos besoins spécifiques et les informations qu'il contient ne sont pas exhaustives. Pour plus d'informations, reportez-vous aux conditions générales et particulières relatives à ce produit d'assurance.

Quel est le type de cette assurance ?

Notre assurance accidents corporels indemnise les dommages corporels que vous encourez en tant que conducteur ou passager du bateau de plaisance indiqué.



Quels sont les dommages assurés ?

- ✓ Décès : une indemnité de décès au bénéficiaire si vous décédez à la suite d'un accident ou dans les trois ans à compter de l'accident
- ✓ Invalidité permanente : une indemnité d'invalidité permanente selon le Barème officiel belge des invalidités correspondant à votre taux d'invalidité
- ✓ Frais médicaux à concurrence du montant indiqué dans les conditions particulières. Nous remboursons tous les frais de traitement que vous avez engagés pour votre guérison, y compris les frais de prothèses provisoires ou les premières prothèses définitives ainsi que les frais de vos transports nécessaires pour le traitement.
- ✓ Les frais de rapatriement et de voyage vers la Belgique en cas d'accident à l'étranger tant pour vous-même que pour votre conjoint ou l'un de vos parents proches.

Nous vous assurons pour :

- ✓ L'inhalation involontaire de gaz nocifs
- ✓ L'ingestion par erreur de substances toxiques
- ✓ Une maladie découlant directement d'un accident assuré par cette assurance
- ✓ Noyade
- ✓ La participation à des opérations de sauvetage



Quels sont les éléments non couverts ?

Entre autres les accidents résultant de :

- ✗ La consommation d'alcool par vous-même
- ✗ La pratique de la plongée sous-marine
- ✗ La pratique du ski nautique, le jet ski ou le parachutisme
- ✗ Un acte intentionnel ou une tentative de suicide
- ✗ Une bagarre ou la participation à des meurtres ou délits



Y a-t-il des restrictions dans la couverture ?

- ! Nos prestations sont calculées sur la base des montants assurés mentionnés dans les conditions particulières.
- ! L'indemnité pour invalidité permanente est réduite de moitié pour les personnes âgées de plus de 70 ans
- ! Si vos blessures résultent d'un événement non garanti, nous n'intervenons pas.
- ! Si les conséquences d'un accident garanti sont aggravées par des circonstances non garanties, nous n'intervenons pas dans la mesure de l'aggravation.



Où suis-je assuré ?

- ✓ Vous êtes assuré entre le 62e parallèle nord et le 36e parallèle nord, le 15e méridien ouest et le 30e méridien est.



Quelles sont mes obligations ?

- Au début de la couverture :
 - Fournir des informations correctes susceptibles d'influencer l'appréciation du risque.
- Pendant la durée de l'assurance :
 - En cas de modification des informations ayant un impact sur le risque, nous en informer dans les plus brefs délais.
 - Le respect de toutes les obligations de prévention décrites dans les conditions générales et particulières pour éviter ou limiter le sinistre.
- En cas de sinistre :
 - Nous déclarer le sinistre dans les plus brefs délais :
 - Dans les 48 heures si votre responsabilité est compromise.
 - Dans les 8 jours dans tous les autres cas.



Quand et comment dois-je payer ?

Vous payez chaque année la prime avant la date d'échéance, vous recevez une demande de paiement à cet effet. La prime peut être indexée chaque année. Lorsque le paiement échelonné de la prime (chaque semestre, chaque tri-

mestre, chaque mois) est possible et vous optez pour cette solution, cela peut entraîner des coûts supplémentaires.



Quand la couverture commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont mentionnées aux conditions particulières. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est chaque fois reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle. Le contrat peut être résilié de plusieurs manières : par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.